

Analyse et commentaire de l'arrêté de mutation

***Considérant** que le lycée Joliot-Curie connaît une situation préoccupante tant en ce qui concerne le climat de travail au sein de la communauté éducative que le bon fonctionnement ainsi que la continuité du service public de l'éducation. Que cette situation est préjudiciable aux conditions d'apprentissage des élèves ;*

Commentaire 1 : Le nom de M. Terada n'apparaît pas dans ce considérant.

Commentaire 2 : Le considérant n'évoque aucun rapport d'enquête, aucun procès-verbal de témoignage écrit, aucune pièce concrète sur laquelle il fonde ses considérations.

Commentaire 3 : concernant l'année scolaire 2021-2022, la « continuité du service public » au lycée Joliot-Curie a été mise à mal par 3 choses : la covid-19, les absences non-remplacées, et les grèves. La covid-19 ne peut décemment pas être imputée à M. Terada. Les absences non-remplacées relèvent de la responsabilité du Rectorat et du Ministère. M. Terada a bien participé à l'organisation de grèves au lycée Joliot-Curie, mais il s'agit d'un droit constitutionnel. Le sanctionner sur ce plan revient à attaquer frontalement le droit de grève.

Commentaire 4 : M. Terada est en poste au lycée Joliot-Curie depuis 2006. Le taux de réussite au bac du lycée Joliot-Curie était de 60 % en 2010, 80 % en 2015 et 94 % en 2020. Il n'apparaît pas évident que les conditions d'apprentissage aient été particulièrement préjudiciables. En tout état de cause, il paraît difficile d'imputer à un seul professeur les conditions d'apprentissage d'un lycée de plus de 1600 élèves.

***Considérant** que les principales composantes de la communauté éducative du lycée Joliot-Curie sont aujourd'hui divisées et que leurs positionnements respectifs sont commandés par une posture de méfiance, voire d'opposition, les unes à l'égard des autres. La dégradation des relations de travail au sein de l'équipe enseignante est alimentée par des prises de positions d'une minorité, en marge des instances de dialogue social du lycée, mettant notamment en cause, de manière virulente et répétée, les instructions ainsi que le cadre défini par l'institution ;*

Commentaire 1 : Le nom de M. Terada n'apparaît pas dans ce considérant.

Commentaire 2 : Le considérant n'évoque aucun rapport d'enquête, aucun procès-verbal de témoignage écrit, aucune pièce concrète sur laquelle il fonde ses considérations.

Commentaire 3 : Une « minorité » est évoquée, ce qui sur un collectif de plus de 200 salarié·e·s peut aller de 1 à 100 personnes, sans plus de précision sur les personnes composant cette « minorité ».

Commentaire 4 : Contrairement au secteur privé, les instances de dialogue social ne sont pas clairement définies dans la fonction publique. Ce qui s'en rapprocherait le plus réglementairement est le Conseil d'Administration. Est-ce à dire qu'un·e syndicaliste ne peut pas prendre la parole si elle/il n'est pas élu·e au Conseil d'Administration de son établissement scolaire ? Ce serait une atteinte d'une extrême gravité envers la liberté d'expression syndicale qui est garantie par la loi.

Commentaire 5 : Sur le caractère « virulent » des prises de position, il a été demandé lors de l'audience du 22 septembre si cela faisait référence à un incident précis, un rapport ou un témoignage relatant des cris ou des invectives. À cette question, M. Chaussard, DRH du Rectorat de Versailles a répondu que cela pouvait s'entendre en terme de contenu des prises de paroles (critiques virulentes contre des réformes, etc.), ce qui peut être confirmé par les 3 défenseurs syndicaux, ainsi que l'avocat qui accompagnait M. Terada ce jour.

***Considérant** que cette situation de tension a conduit plusieurs enseignants à faire part à l'administration d'une souffrance au travail et même d'une crainte de venir travailler. Que la prise en compte de ces situations de souffrance au travail ainsi que la volonté de mettre fin à ce climat de tension au sein de l'établissement ont, d'ores et déjà, conduit l'administration à procéder à plusieurs mutations dans l'intérêt du service ;*

Commentaire 1 : Le nom de M. Terada n'apparaît pas dans ce considérant.

Commentaire 2 : Le considérant n'évoque aucun rapport d'enquête, aucun procès-verbal de témoignage écrit, aucune pièce concrète sur laquelle il fonde ses considérations.

Commentaire 3 : M. Chaussard, DRH du rectorat de Versailles, qui a reçu M. Terada le 8 septembre a déclaré lui-même que M. Terada n'avait aucun lien avec les 3 autres mutations dans l'intérêt du service intervenues en juillet, ce que peuvent confirmer les 3 défenseurs syndicaux qui accompagnaient M. Terada ce jour-là. Au demeurant, si un tel lien devait exister, la différence de traitement avec les 3 autres enseignant·e·s est difficilement compréhensible (mutation en juillet pour les uns, suspension le 30 août puis mutation le 22 septembre pour l'autre).

***Considérant** que le nom de Monsieur Kai TERADA revient régulièrement comme participant activement, en dehors des instances du dialogue social de l'établissement ainsi que de l'exercice normal d'une activité syndicale, à la dégradation du climat au sein de la communauté éducative ;*

Commentaire 1 : Le considérant n'évoque aucun rapport d'enquête, aucun procès-verbal de témoignage écrit, aucune pièce concrète sur laquelle il fonde ses considérations.

Commentaire 2 : Contrairement au secteur privé, les instances de dialogue social ne sont pas clairement définies dans la fonction publique. Ce qui s'en rapprocherait le plus réglementairement est le Conseil d'Administration. Est-ce à dire qu'un·e syndicaliste ne peut pas prendre la parole si elle/il n'est pas élu·e au Conseil d'Administration de son établissement scolaire ? Ce serait une atteinte d'une extrême gravité envers la liberté d'expression syndicale qui est garantie par la loi.

Commentaire 3 : La réglementation ne définit pas ce qu'est un exercice « normal » de l'activité syndicale. Il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier de ce qui relève de l'exercice normal ou non du droit syndical. Décréter unilatéralement sans élément tangible d'un « exercice anormal » est donc une atteinte d'une extrême gravité au droit syndical.

Considérant que si le comportement et les propos de Monsieur Kai TERADA, et comme cela le lui a d'ailleurs été indiqué lors de l'entretien du 8 septembre 2022, ne sont pas constitutifs d'une faute de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire, sa mutation dans l'intérêt du service apparaît nécessaire pour permettre un retour à un fonctionnement serein de l'établissement.

Commentaire 1 : Le considérant n'évoque aucun rapport d'enquête, aucun procès-verbal de témoignage écrit, aucune pièce concrète sur laquelle il fonde ses considérations.

Commentaire 2 : Les sanctions disciplinaires des agents de la fonction publique d'état vont de l'avertissement (sanction la moins élevée du 1^{er} groupe) à la révocation (sanction la plus élevée du 4^e groupe), en passant par le déplacement d'office (sanction la plus élevée du 2^{ème} groupe). Le rectorat de Versailles reconnaît lui-même que le comportement et les propos de M. Terada ne méritent même pas un avertissement, mais il prend tout de même une mesure qui correspond à la sanction de gradation la plus élevée dans les sanctions du 2^{ème} groupe.